



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **04 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CENTIPHARM
Établissement de production de chimie fine situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°613

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-54 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter un établissement de production de chimie fine sur la commune de Grasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_580 du 22 décembre 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 07 décembre 2021, ce rapport ayant été notifié à la société CENTIPHARM conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 janvier 2021, celui-ci n'appelant pas à une modification du projet d'arrêté préfectoral ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07 décembre 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que les moyens d'intervention à mettre en œuvre ne sont pas décrits dans le plan d'opération interne par type de scénarios ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.181-54 4° du code de l'environnement, notamment : « *L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exercice du plan d'opération interne et du projet de plan particulier d'intervention réalisé sur le site le 07 décembre 2021 a mis en évidence que les risques liés au stockage du chlorure de thionyle sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas suffisamment décrits et justifiés dans l'étude de dangers du site ;
- CONSIDÉRANT** notamment que l'étude de dangers du site décrit un phénomène d'épandage de liquides dégagant des gaz toxiques au contact de l'eau (PhD35) ;
- CONSIDÉRANT** que ce scénario ne prend en compte que le phénomène de réaction du produit avec de l'eau pouvant être contenue dans la rétention ;

- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers ne prend pas en compte la toxicité du chlorure de thionyle en lui-même et que l'exploitant n'a donc pas étudié les éventuels risques associés ;
- CONSIDÉRANT** que les données fournies par l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques) au regard de la fiche de données sécurité du chlorure de thionyle font état d'une possible dispersion atmosphérique du produit ;
- CONSIDÉRANT** le contexte urbain du site et la présence de nombreux enjeux autour du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « *L'analyse de risques, au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.* » ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTIPHARM de respecter les prescriptions de :
- l'article R.181-54 -4 ème alinéa du code de l'environnement,
 - l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CENTIPHARM, dont le siège social est situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse (06130), est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de production de chimie fine situé à la même adresse que son siège social, de respecter :

- les dispositions de l'article R.181-54 -4 ème alinéa du code de l'environnement, en complétant le plan d'opération interne par une liste de moyens d'intervention par type de scénarios,
- les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en réalisant la mise à jour de l'étude de dangers pour intégrer les risques liés à la toxicité intrinsèque du chlorure de thionyle, à la décomposition de ce produit sous l'effet de la chaleur en chlore et dioxyde de soufre,

sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
04 93 69 69 69

Benoît HUBER

